



MAIRIE D'AGEN D'AVEYRON

12630 AGEN D'AVEYRON

Tel: 05 65 42 30 88 - Fax: 05 65 42 54 88

PROCES VERBAL COMPLET DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

Séance du 11 Octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Onze Octobre deux milles vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire le Quatre Octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent de VEDELLY, Maire.

Présents : André BAPTISTE, Laura BRAZ, Christine CABRIT, Virginie CAMBEFORT, Véronique CANCE, Laurent de VEDELLY, Michel GALIBERT, Germain GINESTET, Patrick PONS, Paul SUDRES, Claudine VENCK.

Absents représentés :

Maxime MIGNONAC donne pouvoir à Laurent de Vedelly, Viviane REYNAUD donne pouvoir à Christine CABRIT, Marie-Josée BAUDY donne pouvoir à Véronique CANCE.

Absents :

Jean-Bernard CAMBON

Secrétaire de séance : Laura BRAZ

Ouverture de la séance à 19H00

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATION N° 2023-052

Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public.

CONSIDERANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : De fixer le règlement des droits de voiries comme suit :

« Article 1^{er} : Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération par le Conseil Municipal.

Article 2 : La redevance est calculée et fixée sur la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisées.

Article 3 : La demande d'autorisation d'occupation du domaine public devra se faire par écrit, minimum 15 jours ouvrés avant la date prévisionnelle d'intervention sur le domaine public.

Article 4 : Toute période commencée (jour, mois, année) est due.

Article 5 : Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 : Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 7 : En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

Article 8 : Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à a ville.

Article 9 : Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie. Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à Monsieur le Maire. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien propriétaire.

Article 10 : Les occupants du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à la première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

Article 11 : Sont exonérés de redevance les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution ou la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Article 2 :

Désignation des occupations	Modalités de Calcul	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (Camion pizza etc ...)	Par année civile	50,00 €
Autres marchands ambulants occasionnels (Camion de vente, buvette, snacks, etc) Hors animations et festivités municipales.	Emplacement de 2 mètres carrés d'emprise au sol, par jour. Avec fourniture d'électricité.	3,00 €

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-053

Portant suppression d'un poste permanent d'Agent de Maîtrise au sein de la Mairie d'Agen d'Aveyron.

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 19 Juillet 2023,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'Agent de Maîtrise, en raison d'un départ en retraite,

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La **suppression** d'un emploi d'Agent de Maîtrise des services techniques à raison de 35/35ième.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 11 Octobre 2023,

- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Agent des services techniques,
- Grade : Agent de Maîtrise,
- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée(s).

ADOpte à l'unanimité des membres présents

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-054

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-055

AVENANT N°1

Au Marché Public à Procédure Adaptée de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la Commune d'Agen d'Aveyron

VU le marché public à procédure adaptée notifié le 28/07/2022 et passé avec l'association du Centre de Grèzes, 8 Avenue de la Plaine, 12310 Laissac Sévérac l'Eglise, portant sur la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration de la cantine scolaire, sans montant minimum et maximum,

CONSIDERANT le cadre du marché public à procédure adaptée relatif à la fourniture de déjeuners à 5 éléments par menu comprenant 1 hors d'œuvre, 1 plat protidique, 1 légume d'accompagnement, 1 fromage et 1 dessert n'est pas entièrement consommé par les enfants provoquant un gaspillage relativement important des aliments ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles extérieures et imprévisibles tant dans leur nature que dans leur ampleur au moment de la conclusion du contrat, les cocontractants sont fondés à revaloriser les prix des repas, dans le respect des articles L.2194-1, R.2194-5 et R.2194-3 du code de la commande publique. Le montant de la revalorisation du prix unitaire est de 26 centimes du prix contractuel actuel ; Soit 4.26€

CONSIDERANT le cadre d'une situation exceptionnelle de maîtriser le pouvoir d'achat des parents d'élèves ;

DECIDE:

Article1 :

De procéder à la signature de l'avenant n°1 au marché public à procédure adaptée de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire de la commune d'Agen d'Aveyron, modifiant la composition du menu à 4 éléments comprenant 1 hors d'œuvre, 1 plat protidique, 1 légume d'accompagnement et 1 dessert permettant de diminuer de 5 centimes le prix unitaire (Soit 3.90€) avec l'association du Centre de Grèzes, 8 Avenue de la Plaine, 12310 Laissac Sévérac l'Eglise.

Article2 :

Précise que les autres clauses du contrat initial sans montant minimum ni maximum, restent inchangées.

Article3 :

Précise que la dépense est prévue au budget de la commune.

Article4 :

Un extrait sera affiché en mairie.

Expédition en sera adressée au Préfet de département.

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-056
Modification du Règlement des Palanges.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement des Palanges a été approuvé lors de la séance du 10 mars 1986, et modifié par délibération en date du 02 décembre 1996, du 28 janvier 2004, du 11 décembre 2008, du 09 décembre 2014 et du 10 Février 2021.

Il présente ensuite le nouveau projet de règlement des Palanges modifiant l'article 7 :

« Pour toutes les Palanges, les arbres situés en bordure des lots ainsi que les haies formant limite appartiennent à la Commune. Il est donc absolument interdit à celui qui jouit de la Palange de passer une épareuse, une élagueuse ou de couper un arbre dans les haies en bordure de parcelles. Une autorisation pourra être donnée, suite à une demande écrite auprès de la Mairie pour la validation de ces travaux.

En cas de non-respect de cet article, la Palange sera retirée à l'attributaire et celui-ci en sera informé par lettre recommandé. Cette Palange sera remise au tirage en fin de l'année en cours. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

D'appliquer à compter du 12 Octobre 2023 le nouveau règlement des Palanges joint à la présente délibération.

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-057
Expérimentation du Compte Financier Unique commune d'Agen d'Aveyron.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal :

Selon l'article 242 de la loi des finances N°2018-1317 pour 2023, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et la comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires depuis 2023.

Monsieur le Maire précise que le Compte Financier Unique a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal,

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récents du secteur public local.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du Compte Financier Unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M14 (Budgets annexes).

La mise en œuvre de l'expérimentation au Compte Financier Unique requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du Compte Financier Unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier à compter du 01/01/2024.

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-058
Décision modificative N°1 BP Assainissement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget Assainissement 2023,

Afin de procéder à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour la commune sur le budget Assainissement, Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante pour le budget Commune de l'exercice 2023 :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit
Fonctionnement				
6226/ chap 011	50 €			
Chap 65		50 €		
TOTAL	50€	50€		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** la décision modificative ci-dessus :

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-059
Portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir, remplacement d'un agent parti ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 11/10/2023 au 05/10/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'Agent technique de restauration scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 13h00.

(Eventuellement) La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-060 Décision Modificative N°2 BP Assainissement.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget Assainissement 2023,

Afin d'équilibrer les prévisions sur les opérations d'ordre sur le budget Assainissement. Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante pour le budget Commune de l'exercice 2023 :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit
Fonctionnement				
Chapitre 011		+ 14 472 €		
Investissement				
777-042				+ 14 472 €
TOTAL		+ 14 472 €		+ 14 472 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** la décision modificative ci-dessus :

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

DÉLIBÉRATION N° 2023-061 Décision Modificative N°1 BP LOT LES CLAUZADES.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget Lot Les Clauzades 2023,

Afin d'équilibrer les prévisions sur les opérations d'ordre sur le budget Lot les Clauzades. Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante pour le budget Commune de l'exercice 2023 :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédit	Augmentation crédit	Diminution crédit	Augmentation crédit
Fonctionnement				
71355-042		+ 86 379.32€		
74741				+ 86 379.32€
TOTAL		+ 86 379.32 €		+ 86 379.32€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE** la décision modificative ci-dessus :

VOTE :	POUR : 14	CONTRE :	ABSTENTION :
--------	-----------	----------	--------------

Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 35 mn.

**Le Maire,
Laurent de VEDELLY.**

**La Secrétaire de Séance,
Laura BRAZ.**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laura Braz', written in a cursive style.